



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES**

DEPARTEMENT DU GARD

N°085/2025

4.1.1. P. 1/2

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 030-213002785-20251202-DEL0852025-AR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	18

DATE DE LA CONVOCATION
28 NOVEMBRE 2025

DATE D'AFFICHAGE
28 NOVEMBRE 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 04 DEC. 2025

et publication
Le 04 DEC. 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ

et le DEUX DECEMBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Séverine FOUCOU ; Luc BOISSIN ; Véronique LAUTIER ; Jean-Pierre BULFON ;

Absents ayant donné procuration : Sandra REBEROL à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Vincent VENET à Virginie BIANCONI ; Sophie EHRHART à Bachra BEJAOUI ; Sadia MAKCHOUCHÉ à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à Christine THUAIRE ;

Absents : Jean-Louis NOIRET ; Ali BEKHTI ; André GONZALEZ ; Virginie LIENARD ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

**Objet de la Délibération
Nomenclature budgétaire M57 - Règles d'amortissement**

Madame le Maire expose que dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable de la commune, certaines dépenses telles que les frais d'études non suivis de travaux, étaient jusqu'à présent amorties conformément à une ancienne décision du Conseil municipal.

Cependant, la réglementation applicable, et notamment l'instruction budgétaire et comptable M57, ne rend pas cette pratique obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants. Aussi, afin de simplifier la tenue des comptes et la gestion budgétaire, il est proposé au Conseil municipal de mettre fin à l'amortissement des frais d'études non suivis de travaux de les imputer désormais en charges de fonctionnement au moment de leur constatation.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES**

4.1.1. P. 2/2

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 030-213002785-20251202-DEL0852025-AR

Berger Levault

Cette mesure vise à clarifier la lecture budgétaire, à réduire les écritures comptables complexes, et à adapter les pratiques de la commune à son échelle et à ses besoins réels.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU la délibération n°53/2023 du Conseil municipal en date du 23 mai 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et précisant les règles d'amortissement fixées,

CONSIDERANT que la commune, au regard de sa population inférieure à 3 500 habitants, n'est pas dans l'obligation d'amortir les frais d'études non suivis de travaux,

CONSIDERANT la volonté du Conseil municipal de revenir sur cette pratique pour simplifier la gestion comptable et budgétaire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par treize voix pour, aucune voix contre et cinq abstentions, à la majorité :

- DECIDE de ne plus procéder à l'amortissement des frais d'études non suivis de travaux à compter de l'exercice budgétaire 2025.
- DIT que ces frais seront désormais inscrits en charges de fonctionnement dans l'exercice de leur constatation

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 2 décembre 2025.

Le secrétaire de séance,



Christine THUAIRE
(Gard)

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL
(Gard)

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.